L'EIRL : UN NOUVEAU STATUT POUR L'AGRICULTEUR DES 2011

La loi du 15 juin 2010 crée un nouveau statut juridique : l'Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée (EIRL). L'objectif de ce dispositif est de permettre une meilleure protection du patrimoine privé des entrepreneurs individuels en cas de difficultés financières, sans avoir à créer une société distincte. L'EIRL n'est pas une société!

L'EIRL apporte un élément de réponse aux agriculteurs et à tous autres entrepreneurs individuels, cherchant à mieux protéger le patrimoine familial des aléas de l'activité professionnelle. Ce dispositif ne s'appliquera qu'à compter du 1^{er} janvier 2011.

Choisir l'EIRL c'est procéder à la constitution d'un patrimoine professionnel distinct du patrimoine privé, sans avoir à créer une personne morale (EARL, SCEA, GAEC,...). Pour ce faire, l'exploitant devra effectuer un dépôt de déclaration à un registre tenu au greffe du tribunal. Ce document déclaratif devra décrire avec précision l'ensemble des biens professionnels, notamment leur valeur. L'affectation des biens immobiliers (terres, bâtiments) devra être réalisée par acte notarié et publiée au bureau hypothèques. Tout autre élément mobilier d'une valeur supérieure à un montant (qui sera fixé ultérieurement par décret), devra faire l'objet d'une évaluation et validation par une association de gestion et de comptabilité, expert-comptable, ... En cas de biens communs ou indivis affectés au patrimoine professionnel, l'exploitant devra justifier de l'accord du conjoint ou des coïndivisaires.

Dès lors, le corollaire de cette déclaration d'affectation de biens est d'engager uniquement les biens professionnels vis-à-vis de créanciers professionnels. Toutefois, notons que ce dispositif ne sera véritablement protecteur que si les organismes bancaires ne contournent pas le dispositif par des demandes de garanties personnelles supplémentaires, en gage d'emprunts professionnels (comme pour les associés d'EARL qui se portent caution des emprunts de leur société).

L'EIRL n'est pas une société au sens juridique stricte. Et pourtant, elle devra publiée ses comptes annuels au lieu d'enregistrement de la déclaration d'affectation du patrimoine.

Ainsi, la publication du bilan permettra la mise à jour de la valeur du patrimoine professionnel.

L'exercice professionnel sous forme d'EIRL relève de droit du régime d'imposition sur le revenu. Un exploitant sous le régime du forfait agricole est autorisé à constituer une EIRL. Sous le régime du bénéfice réel (simplifié ou normal), l'ensemble des dispositifs spécifiques à la fiscalité agricole seront applicables (abattement JA, déduction pour investissement, moyenne triennale, déduction pour aléas, ...).

Cependant, l'exploitant peut opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés. Dans ce schéma, l'exploitant n'est passible de l'impôt sur le revenu qu'à concurrence des sommes prèlevées pour la rémunération du travail. Mais, l'EIRL doit s'acquitter de l'impôt sur les sociétés (15 % du bénéfice dans la limite de 38/120 € et 33^{1/3} % au delà) et ne peut bénéficier des dispositifs fiscaux spécifiques à l'agriculture, ni à l'exonération des plusvalues sur les cessions d'immobilisations.

D'un point de vue social, l'exploitant de l'EIRL relève du régime social des non-salariés agricoles (MSA). En cas d'option pour l'impôt sur les sociétés, l'assiette servant au calcul des cotisations et contributions sociales, comprendra :

- la rémunération du travail,
- et une partie des dividendes qui, fiscalement, relèvent normalement des revenus de capitaux mobiliers. A ce titre, il s'agit des dividendes qui excèdent :
 - soit 10 % du montant de la valeur des biens du patrimoine affecté à la clôture de l'exercice,
 - soit 10 % du bénéfice net, si ce dernier est supérieur au calcul précédent.

Ce dispositif d'EIRL est plus largement accessible à tout entrepreneur individuel quelque soit son activité (commerçants, artisans, professions libérales) soucieux de protéger au mieux le patrimoine familial des aléas professionnels.